

Poitiers, le 13 juin 2024

La Présidente de l'Université

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des UFR, Écoles et Instituts

N° / Réf : GR GG/ SGE / 2024-2025

Affaire suivie par :

Guillaume RIBOT – Gwenaëlle GREGOIRE

Tél. : 05 49 45 30 58 – 05 49 36 61 21

Mel : enseignants@univ-poitiers.fr

Objet : Règles relatives aux enseignements effectués par les doctorants

Cette note précise les différents statuts « doctorant » et précise les règles relatives aux enseignements attribuables pour chacun de ces statuts.

Le terme doctorant est entendu comme un "étudiant inscrit en 3ème cycle". Ils peuvent avoir plusieurs statuts professionnels différents, voire aucun.

1. Les doctorants contractuels (anciennement décret n°2009-464 codifié depuis le 1^{er} janvier 2024 au code de la recherche, articles D412-1 à D412-12)

Parmi les doctorants contractuels du code de la recherche, ils convient de distinguer :

- Les Doctorants Contractuels Avec Charge d'Enseignement (DCACE) qui ont une charge d'enseignement inscrite dans le contrat,
- Les Doctorants contractuels sans charge d'enseignement.

- **Les DCACE**

Leur activité est limitée à 64 HETD/an. Cette limite à 64 HETD est valable pour l'ensemble des employeurs dans l'hypothèse où ils seraient sollicités par un ou plusieurs autres établissements.

Ils n'ont pas de limitation quant au diplôme dans lequel s'inscrit leur enseignement. Aussi, ils peuvent enseigner auprès d'étudiants en Licence, Master et même en Doctorat.

Ils n'ont pas non plus de limitation sur la modalité de l'enseignement et peuvent donc réaliser leurs enseignements dans le cadre de TP, TD et CM.

Ces « non limitation » sont valables pour les heures d'enseignement comprises dans le contrat (à l'Université de Poitiers : 45 HETD) comme dans les heures complémentaires (à l'Université de Poitiers : 19 HETD maximum).

Toutefois, l'université de Poitiers recommande que les enseignements en Licence restent prioritaires. Si l'attribution d'enseignements de type Cours et/ou en Master est souhaitée, une demande de dérogation doit être formulée pour le doctorant contractuel concerné. Afin que ces enseignements soient supportables pour le doctorant, un maximum d'un tiers de service de Doctorants Contractuel paraît raisonnable en termes d'interventions en Cours et/ou Master.

Cette demande de dérogation est à adresser à la Direction de l'Ecole Doctorale concernée.

- **Les doctorants contractuels sans charge d'enseignement**

Par définition, ils n'ont pas d'enseignement prévu au contrat. Pour autant, ils peuvent, exceptionnellement, se voir attribuer des heures d'enseignement.

Leur activité est limitée à 64 HETD/an, tous employeurs confondus. Ces heures peuvent être payées au fil de l'eau sur service fait et à condition d'avoir l'autorisation de cumul signée de toutes les parties.

A l'instar des DCACE, ils n'ont pas de limitation quant au diplôme dans lequel s'inscrit leur enseignement ni de limitation sur la modalité de leur enseignement.

Toutefois, comme précédemment, l'université de Poitiers recommande que les enseignements en Licence restent prioritaires. Si l'attribution d'enseignements de type Cours et/ou en Master est souhaitée, une demande de dérogation doit être formulée pour le doctorant contractuel concerné. Afin que ces enseignements soient supportables pour le doctorant, un maximum d'un tiers de service de Doctorants Contractuel paraît raisonnable en termes d'interventions en Cours et/ou Master.

Cette demande de dérogation est à adresser à la Direction de l'Ecole Doctorale concernée.

2. Les doctorants vacataires décret n°87-889

- **Les étudiants doctorants**

Ce sont les agents temporaires vacataires (ATV). Ils ont un statut d'étudiant, ils n'ont pas de contrat de travail avec l'université de Poitiers mais un contrat d'engagement pour des vacances.

Le décret précise : "**Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques.** Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente."

Ils peuvent réaliser leurs enseignements dans le cadre de TP et TD mais **ne peuvent pas faire de cours magistraux.**

Ils n'ont pas de limitation quant au diplôme dans lequel s'inscrit leurs enseignements.

Là encore, comme précédemment, l'université de Poitiers recommande que les enseignements en Licence restent prioritaires. Si l'attribution d'enseignements en Master est souhaitée, une demande de dérogation doit être formulée pour le doctorant concerné. Afin que ces enseignements soient supportables pour le doctorant, un maximum d'un tiers de service paraît raisonnable en termes d'interventions en Master.

Cette demande de dérogation est à adresser à la Direction de l'Ecole Doctorale concernée.

- **Les doctorants contractuels ayant un contrat de travail avec un établissement autre que l'Université de Poitiers**

Les doctorants contractuels ayant un contrat de travail avec un établissement autre que l'université de Poitiers peuvent réaliser leurs enseignements dans le cadre de TP et TD mais **ne peuvent pas faire de cours magistraux.**

Ils n'ont pas de limitation quant au diplôme dans lequel s'inscrivent leurs enseignements. Toutefois, l'université de Poitiers recommande que les enseignements en Licence restent prioritaires.

Ils sont limités au nombre d'heures stipulé sur l'autorisation de cumul complétée par leur employeur.

P/o la Présidente et par délégation
Le Directeur général des services adjoint en charge des ressources et de
l'environnement juridique



Nicolas BOISTAY